

VD_FINDINFO AP / 2009 / 80 vom 4. März 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2009___80

FR: VD_FINDINFO AP / 2009 / 80 du 4 mars 2008

IT: VD_FINDINFO AP / 2009 / 80 del 4 marzo 2008

Regeste

DROIT À LA PREUVE, EXPERTISE, SUBROGATION LÉGALE, LOI FÉDÉRALE SUR L'ASSURANCE-ACCIDENTS, ASSUREUR-ACCIDENTS, MOYEN DE DROIT CANTONAL | 41 CO, 42 CO, 43 CO, 44 CO, 451 ch. 2 CPC, 452 al. 2 CPC, 16 LAA

Erwägungen

E. 1

La voie du recours en nullité (art. 444 et 445 CPC [Code de procédure civile du 14 décembre 1966, RSV 270.11]) et en réforme (art. 451 ch. 2 CPC) est ouverte contre un jugement principal rendu par un tribunal d'arrondissement. En l'espèce, les recours interjetés tendent à la réforme du jugement, et pour l'un d'entre eux, subsidiairement à la nullité.

E. 2

En règle générale, le Tribunal cantonal examine en premier lieu les moyens de nullité qui sont dûment développés (art. 470 al. 1 CPC ; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., Lausanne 2002, n. 2 ad art. 465 CPC, p. 722). Il peut toutefois déroger à cette règle lorsque le recourant invoque une cause relative de nullité qui doit être examinée en rapport avec le recours en réforme, tels, en particulier, les moyens de nullité subsidiaires des art. 444 al. 1 ch. 3 et 445 al. 1 ch. 2 CPC (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 1 ad art. 470 CPC, p. 730). En l'espèce, le défendeur fait valoir une violation de son droit d'être entendu, partant une violation d'une règle essentielle de la procédure au sens de l'art. 444 al. 1 ch. 3 CPC, soutenant qu'une expertise judiciaire aurait dû être ordonnée pour démontrer que L._____ n'était plus en incapacité de travail à partir du 10 juillet 2004. Sa requête de mise en œuvre d'une expertise, déposée à l'époque, visait également à faire établir que L._____ présentait une "prédisposition constitutionnelle qui [aurait] eu une influence sur le dommage allégué par la demanderesse" (all. 20 de la réponse). Bien que le moyen subsidiaire invoqué doive être examiné, au besoin, après le recours en réforme, il peut cependant être écarté d'emblée. En effet, il appartient en principe à la partie à qui une expertise a été refusée dans l'ordonnance sur preuves de renouveler sa requête devant le tribunal à l'audience de jugement, par une requête en complément d'instruction, selon l'art. 291 CPC (cf. Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 238 CPC, p. 376), ce qui ouvre la voie du recours en nullité de l'article 445 al. 1 ch. 2 CPC. Ces considérations s'appliquent également à la procédure accélérée. L'art. 340 al. 1 CPC ne renvoie certes pas au titre VIII du CPC, notamment aux art. 291 et 299 CPC. Les caractéristiques de la procédure accélérée impliquent toutefois que les facultés offertes par ces dispositions trouvent également application (Muller, Le rôle respectif du juge et des parties dans l'établissement des faits selon la nouvelle procédure accélérée vaudoise, JT 2002 III 110 ss, spéc. p. 141; Ch. rec. n° 54/I du 13 février 2008 ; Ch. rec. n° 926 du 20 décembre 2006). Faute pour le recourant

d'avoir renouvelé sa requête à l'audience de jugement, le recours en nullité peut d'emblée être écarté.

E. 3

fois

E. 5

Dans leurs recours respectifs, les parties s'opposent en outre au sujet de la subrogation que prévoit l'art. 72 LPGA (Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000, RS 830.1), qui est applicable à la partie LAA des indemnités déboursées. En premier lieu, le défendeur conteste qu'un lien de causalité ait pu exister entre l'incapacité de travail que L._____ a invoquée et les lésions qu'il aurait subies à l'époque, en raison de l'accident. Il soutient à cet égard que l'incapacité de travail et la question de sa causalité naturelle eussent dû faire l'objet d'une expertise judiciaire. Certes, un fait technique tel que celui-ci, objet d'une offre de preuve formulée pendant l'instruction (art. 8 CC [Code civil du 10 décembre 1907 ; RS 210]), est susceptible de preuve par expertise (art. 220 CPC). Toutefois, l'offre de preuve présentée doit être concrètement pertinente. En l'occurrence, elle ne l'est pas. La victime a repris son travail à 100 % en 2004. Dès lors, dans l'éventualité où un expert serait désigné, il ne disposerait que des rapports et certificats que les médecins de l'époque ont déposés ; a fortiori, on ne voit pas ce qu'une expertise, ordonnée 5 ans plus tard, pourrait apporter comme élément nouveau. Dès lors, on peut admettre que, compte tenu des circonstances présentes, un complément d'instruction s'avèrerait inutile, qu'il soit entrepris par les premiers juges après renvoi de la cause, ou par la cour de céans dans le cadre de l'art. 456a CPC (sans compter la lourdeur que représenterait, en deuxième instance, la mise en œuvre d'un tel complément). Le lien de causalité que critique le défendeur doit en fait être examiné sous deux angles : d'une part, sous celui de la LAA, pour savoir s'il se justifiait ou non d'allouer des prestations de l'assurance-accidents sociale, d'autre part, sous l'angle du droit privé (art. 41 CO [Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220]), pour déterminer si la demanderesse est en droit de faire valoir une créance subrogée dans le cadre de la responsabilité civile. Sur le plan du droit privé, s'agissant de la prédisposition constitutionnelle de L._____, que l'accident aurait révélée et dont s'est prévalu le défendeur, il ne peut y avoir, le cas échéant, que réduction de l'indemnité selon l'art. 44 CO et non rupture du lien de causalité (cf. ATF 110 II 423 c. 2 ; ATF 102 II 33 ; ATF 96 II 392, JT 1972 I 142 ; ATF 80 II 348, JT 1955 I 439). Dans le cadre de l'assurance-accidents sociale, l'existence ou non d'un lien de causalité s'apprécie plus sévèrement que dans le cadre du droit privé. En ce domaine, le Tribunal fédéral des assurances a opté pour une division tripartite, opérant une distinction entre les accidents graves, les accidents insignifiants ou banaux et ceux encore, de gravité moyenne (ATF 115 V 403 ; ATF 115 V 140 c. 6 ; ATF 129 V 402). Admis même sans expertise psychiatrique dans la première catégorie, le lien de causalité est nié dans la deuxième catégorie et dépend, dans la troisième, d'un faisceau de circonstances qui doit être apprécié globalement, de façon d'autant plus exigeante qu'on se rapproche de l'accident insignifiant, et d'autant moins sévère que l'on se rapproche de l'accident grave. Sans être exhaustifs, ces critères sont le caractère impressionnant ou dramatique de l'accident, la gravité des lésions, la durée du traitement, les douleurs ressenties, les complications nées dans les soins, les difficultés de réadaptation et la durée de remise en état de la victime. Le défendeur prétend que l'événement dommageable du 17 juin 2004 pouvait tout au plus être qualifié d'accident insignifiant ou banal. Si une telle qualification peut être retenue pour une simple chute dans

un escalier, il ne saurait en être de même pour des coups portés à la tête. En l'occurrence, le lien de causalité naturelle est établi par les pièces au dossier (cf. rapport du Dr I. _____ du 7 septembre 2004), et cela même si, sur le plan pénal, les faits dommageables ont été qualifiés de lésions corporelles simples de peu de gravité, critère qui n'est pas décisif sur le plan civil (art. 53 al. 2 CO). L'on est en effet en présence, ici, d'un cas de gravité moyenne, impliquant la réunion de plusieurs facteurs. Si une lésion physique n'a pas été constatée, confirmant sur ce point l'appréciation du juge pénal, le traitement a été de longue durée par rapport aux lésions subies, les douleurs très présentes, en proportion aux coups portés, et l'incapacité, qui a duré jusqu'au mois de septembre 2004, a elle aussi été proportionnellement longue par rapport aux coups assésés. L'ensemble de ces circonstances a donc justifié le versement à l'assuré des prestations LAA. Il convient par ailleurs d'ajouter que la vérification du degré de gravité de l'accident, selon les critères fixés par le Tribunal fédéral des assurances, s'impose au juge civil, dans la mesure où le responsable de l'événement dommageable, en l'occurrence, le défendeur, n'est pas lié par la décision d'indemnisation de l'assureur social et peut lui-même en contester le bien-fondé sur le plan civil. S'il y a ainsi un lien de causalité dans le cadre de l'assurance-accidents sociale ayant fondé l'allocation des prestations, il reste encore à déterminer - ce point étant également discuté - si, en responsabilité civile, dans le cadre de la subrogation invoquée, un motif de réduction en vertu de l'art. 44 CO est justifié. En principe, la prédisposition qui constitue un facteur d'aggravation du dommage, causé à la suite d'un accident, est un motif de réduction selon l'art. 44 CO (ATF 131 III 12 c. 4, JT 2005 I 488, SJ 2005 I 113 ; ATF 113 II 86, JT 1987 I 442). Comme la causalité en matière d'assurance-accidents sociale (cf. supra, ch. 5), la question de l'application de l'art. 44 CO comme facteur de réduction s'apprécie plus sévèrement. Pour la doctrine majoritaire (Oftinger/Stark, Schweizerisches Haftpflichtrecht, Zürich 1995, 6/102, p. 278 ; Frésard-Fellay, Le recours subrogatoire de l'assurance-accidents sociale contre le tiers responsable ou son assureur, thèse Fribourg 2007, n. 1055, p. 350, et réf. citée), la réduction ne peut être qu'exceptionnelle. Pour la doctrine minoritaire (Brehm, Commentaire bernois, 2006, n. 59b ad art. 44 CO), il doit y avoir réduction au motif que l'assureur social protégerait déjà suffisamment la victime. Selon Frésard-Fellay (op. cit., ibidem), cette option, qui décharge le responsable civil à la charge de la collectivité des assurés sociaux, ne peut être suivie. Les conditions exceptionnelles permettant la réduction au sens de l'art. 44 CO ne paraissent pas réunies en l'espèce. Si l'on peut hésiter à suivre les premiers juges lorsqu'ils affirment que l'état de santé préexistant de l'assuré n'a pas influé sur la survenance du dommage (cf. jgt, p. 20), au regard des éléments de fait relevés (cf. jgt, pp. 5 et 7), cet état préexistant ne constitue toutefois en rien une situation à ce point exorbitante dans la survenance du dommage qu'une réduction s'imposerait. Une agression pénalement répréhensible peut révéler des suites neuro-psychiques dommageables pouvant reposer sur des prédispositions de la victime sans qu'il y ait là une situation exceptionnelle. L'on peut ainsi, par substitution de motifs, et pour le surplus, en confirmant les considérants en droit, confirmer le jugement entrepris.

E. 6

En conclusion, les recours doivent être rejetés et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance de F. _____ sont arrêtés à 422 francs. Les frais de deuxième instance de B. _____ sont arrêtés à 616 francs. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant en audience publique, prononce : I. Le recours de F. _____ est rejeté. II. Le recours de B. _____ SA est rejeté. III. Le jugement est confirmé. IV. Les frais de deuxième instance du recourant

F._____ sont arrêtés à 422 fr. (quatre cent vingt-deux francs). V. Les frais de deuxième instance de la recourante B._____ SA sont arrêtés à 616 fr. (six cent seize francs). VI. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance. VII. L'arrêt motivé est exécutoire. L e président : L a greffi ère : Du 13 mai 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. L a greffi ère : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Henri Bercher (pour B._____ SA), ■ Me Laurent Schuler (pour F._____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 48'827 fr. 50. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, au : ■ Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. L a greffi ère :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.